1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 118

An Act to amend the Highway Traffic Act to prohibit the use of devices with display screens and hand-held communication and entertainment devices and to amend the Public Vehicles Act with respect to car pool vehicles

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

Government Bill

1st Reading	October 28, 2008
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 39e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Projet de loi 118

Loi modifiant le Code de la route afin d'interdire l'usage d'appareils à écran et d'appareils portatifs de télécommunications et de divertissement et modifiant la Loi sur les véhicules de transport en commun à l'égard des véhicules de covoiturage

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	28 octobre 2008
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit driving with display screens and other devices in motor vehicles, as follows:

Driving with a television, computer or other device with a display screen in the motor vehicle is prohibited if the display screen is visible to the driver. Global positioning system navigation devices, commercially-used logistical transportation tracking systems, collision avoidance systems and instrument display screens providing information regarding the status of systems of the motor vehicle are exempted from the prohibition. Drivers of ambulances, fire department vehicles and police department vehicles are also exempted. The Minister of Transportation may provide for further exemptions by regulation.

Driving while holding or using a hand-held wireless communication device or electronic entertainment device is prohibited. Use of such devices in the hands-free mode is exempted. Use of such devices while the motor vehicle is off the travelled part of the road, not in motion and not impeding traffic is exempted. Drivers of ambulances, fire department vehicles and police department vehicles are exempted from the prohibitions respecting hand-held wireless communication devices, as are any drivers using the devices to contact ambulance, police or fire department emergency services. The Minister of Transportation may prohibit holding or using other devices by regulation and may provide for further exemptions by regulation.

The Bill amends the *Public Vehicles Act* with respect to car pool vehicles, as follows:

The definitions of "public vehicle" and "taxicab" in the Act currently exclude a car pool vehicle. These definitions are amended and the definition of "car pool vehicle" is repealed. Section 1 of the Act is amended to state that a public vehicle and a taxicab do not include a motor vehicle described as follows: with a seating capacity of 10 or less; travelling on a one-way or round trip where the taking of passengers is incidental to the driver's purpose for the trip; no fee is charged or paid for passengers' transportation except to reimburse the expenses of operating the motor vehicle; the driver does not take passengers on more than one one-way or round trip in a day; and the owner or lessee of the motor vehicle does not use more than one vehicle as a car pool vehicle, unless the owner or lessee employs most of the passengers being transported in the vehicles.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'interdire la conduite de véhicules automobiles munis d'écrans ou d'autres appareils. Plus précisément :

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un téléviseur, d'un ordinateur ou d'un autre appareil à écran dont l'écran se trouve dans le champ de vision du conducteur. Les appareils de navigation du système GPS, les systèmes de suivi pour la logistique des transports utilisés à des fins commerciales, les systèmes anticollision et les écrans de tableau de bord qui donnent des renseignements quant au statut des systèmes du véhicule automobile sont soustraits à cette interdiction et il en est de même des conducteurs d'ambulances, de véhicules de pompiers et de véhicules de police. Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir d'autres exemptions.

Il est interdit de conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil ou un appareil électronique portatif de divertissement, sauf si l'appareil est utilisé en mode mains libres et que le véhicule se trouve hors de la chaussée, qu'il n'est pas en marche et qu'il n'entrave pas la circulation. Les conducteurs d'ambulances, de véhicules de pompiers et de véhicules de police sont soustraits aux interdictions relatives aux appareils portatifs de télécommunications sans fil, tout comme les conducteurs qui utilisent ces appareils pour contacter les services d'urgence des ambulanciers, de la police ou des pompiers. Le ministre des Transports peut, par règlement, interdire à quelqu'un de tenir ou d'utiliser d'autres appareils et prévoir d'autres exemptions.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun* à l'égard des véhicules de covoiturage comme suit :

Les définitions de l'expression «véhicule de transport en commun» et du terme «taxi» dans la Loi, qui excluent actuellement le véhicule de covoiturage, sont modifiées et la définition de l'expression «véhicule de covoiturage» est abrogée. L'article 1 de la Loi est modifié de sorte que l'expression «véhicule de transport en commun» et le terme «taxi» ne s'entendent pas d'un véhicule automobile qui compte au plus 10 places assises et qui fait un déplacement simple ou aller-retour lorsque la prise de passagers est accessoire à la raison pour laquelle le conducteur fait le déplacement. Par ailleurs, aucuns frais ne sont exigés ou payés pour le transport des passagers, sauf pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile; le conducteur ne fait pas plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec les passagers; et le propriétaire ou le locataire du véhicule automobile n'utilise pas plus d'un véhicule comme véhicule de covoiturage, sauf s'il emploie la plupart des passagers qui se font transporter dans les véhicules.

Regulations

(7) The Minister may make regulations,

(a) prescribing devices for the purpose of subsections (1) and (2);

(b) prescribing persons, classes of persons, devices, activities, conditions and circumstances for the purpose of subsection (4).

Definition

(8) In this section,

"motor vehicle" includes a street car, motorized snow vehicle, farm tractor, self-propelled implement of husbandry and road-building machine.

PUBLIC VEHICLES ACT

3. (1) The definition of "car pool vehicle" in section 1 of the *Public Vehicles Act* is repealed.

(2) The definition of "public vehicle" in section 1 of the Act is amended by striking out "car pool vehicles".

(3) The definition of "taxicab" in section 1 of the Act is amended by striking out "other than a car pool vehicle".

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Car pool vehicles

(2) Subject to subsection (4), a public vehicle and a taxicab do not include a motor vehicle, as defined in the *Highway Traffic Act*, with a seating capacity of not more than 10 persons, while it is transporting not more than 10 persons including the driver on a one-way or round trip where the taking of passengers is incidental to the driver's purpose for the trip.

Same

(3) For greater certainty, a trip described in subsection (2) includes a round trip between the residences, or places reasonably convenient to the residences, of any or all of the driver and passengers and a common destination, including the driver's and passengers' place of employment or education, or a place reasonably convenient to the driver's and passengers' various places of employment or education.

Same

(4) In order to be excluded from the definitions of public vehicle and taxicab, the use of a motor vehicle as described in subsection (2) must also meet the following conditions:

1. No fee is charged or paid to the driver, owner or lessee of the motor vehicle for the passengers' transportation, except an amount to reimburse the expenses of operating the motor vehicle as de-

Règlements

(7) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des appareils pour l'application des paragraphes (1) et (2);

b) prescrire des personnes, des catégories de personnes, des appareils, des activités, des conditions et des circonstances pour l'application du paragraphe (4).

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule automobile» S'entend notamment d'un tramway, d'une motoneige, d'un tracteur agricole, du matériel agricole automoteur et d'une machine à construire des routes.

LOI SUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

3. (1) La définition de «véhicule de covoiturage» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est abrogée.

(2) La définition de «véhicule de transport en commun» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «, les véhicules de covoiturage».

(3) La définition de «taxi» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «Ne comprend pas un véhicule de covoiturage.».

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Véhicules de covoiturage

(2) Sous réserve du paragraphe (4), «véhicule de transport en commun» et «taxi» ne s'entendent pas d'un véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, qui compte au plus 10 places assises et qui ne transporte que 10 personnes au maximum, y compris le conducteur, lors d'un déplacement simple ou aller-retour, lorsque la prise de passagers est accessoire à la raison pour laquelle le conducteur fait le déplacement.

Idem

(3) Il est entendu que le déplacement visé au paragraphe (2) s'entend notamment d'un déplacement aller-retour entre les résidences, ou les lieux situés à proximité raisonnable de celles-ci, du conducteur, des passagers ou d'une combinaison quelconque des deux et une destination commune, y compris le lieu de travail ou l'établissement d'enseignement du conducteur et des passagers ou un lieu situé à proximité raisonnable des divers lieux de travail ou établissements d'enseignement de ces personnes.

Idem

(4) Pour être exclue des définitions de «véhicule de transport en commun» et de «taxi», l'utilisation d'un véhicule automobile prévue au paragraphe (2) doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1. Aucuns frais ne doivent être exigés du conducteur, du propriétaire ou du locataire du véhicule automobile ou payés à ceux-ci pour le transport des passagers, sauf le montant requis pour rembourser

scribed in subsection (2) on a non-profit basis.

2. The driver does not take passengers on more than one one-way or round trip in a day.

3. The owner of the motor vehicle, or the lessee of the motor vehicle if it is leased, does not own or lease more than one motor vehicle used as described in subsection (2) unless the owner or lessee is the employer of a majority of the persons transported in the motor vehicles.

Same

(5) A motor vehicle described in subsection (2) does not include a motor vehicle while being operated by or under contract with a school board or other authority in charge of a school for the transportation of children to or from a school.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Countering Distracted Driving and Promoting Green Transportation Act, 2008*.

les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile de la façon prévue au paragraphe (2) dans un but non lucratif.

2. Le conducteur ne fait pas plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec les passagers.

3. Le propriétaire du véhicule automobile, ou son locataire si le véhicule automobile est loué, n'est pas propriétaire ou locataire de plus d'un véhicule automobile utilisé de la façon prévue au paragraphe (2), sauf s'il est l'employeur d'une majorité des personnes transportées dans ces véhicules.

Idem

(5) Le véhicule automobile visé au paragraphe (2) ne comprend pas un véhicule automobile qui est utilisé en vertu ou aux termes d'un contrat conclu avec un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école et affecté au transport d'enfants à destination ou en provenance d'une école.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 visant à combattre la conduite inattentive et à promouvoir les transports écologiques*.